



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure
Arrondissement d'Évreux



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 9 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi neuf décembre à dix-neuf heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :
02/12/2022
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 29
Conseillers votants : 35

M. François OUZILLEAU, Maire,

M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, Mme Léocadie ZINSOU, M. Hervé HERRY, Mme Nicole BALMARY, Mme Catherine DELALANDE, Adjoints

M. Christopher LENOURY, Mme Evelyne HORNAERT, Mme Patricia DAUMARIE, M. Youssef SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, M. Jean-Marie M BELO, Mme Lydie BRIOULT, M. Raphaël AUBERT, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Mme Blandine RIPERT, Monsieur Pierre FRANSCSCHINA, Monsieur Maxence DEMAINE, Mme Lorine BALIKCI, M. Gabriel SINO, Mme Bérénice LIPIEC, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Yves ETIENNE à Mme Catherine DELALANDE
Mme Sylvie GRAFFIN à M. François OUZILLEAU
M. Denis AIM à M. Youssef SAUKRET
Madame Heïdi DESEAU à Mme Patricia DAUMARIE
M. David HEDOIRE à M. Gabriel SINO
Mme Fanny FLAMANT à Mme Bérénice LIPIEC

Absents :

Secrétaire de séance : Paola VANEGAS

N° 149/2022

Rapporteur : Jérôme GRENIER

OBJET : Fiscalité directe locale - Vote des taux

Dans son programme Vernon Mérite Toujours Mieux (proposition n°1), la municipalité s'est engagée à poursuivre la stabilisation des taux d'imposition. En effet, c'est l'augmentation du nombre de contribuables, c'est-à-dire l'attractivité de Vernon, qui doit permettre la croissance des recettes fiscales, non l'accroissement de la pression fiscale.

Commune de VERNON

Il est à noter que Vernon, contrairement à de nombreuses communes, n'a pas compensé la suppression de la taxe d'habitation en augmentant la fiscalité communale.

Pour compenser la suppression de la TH, les communes se sont vu transférer en 2021 le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire. Chaque commune s'est vu donc transférer le taux départemental de TFB (20,24%) qui est venu s'ajouter au taux communal.

Le panier de ressources attribué à chaque commune en compensation de la perte de la taxe d'habitation est composé des éléments principaux suivants:

- le montant de TFPB perçu en 2020 par le conseil départemental sur le territoire de la commune;
- le montant des compensations d'exonération de TFPB versées au conseil départemental en 2020 issues du territoire de la commune;
- le montant annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB émis au profit du conseil départemental sur le territoire de la commune en 2018, 2019 et 2020



En référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, il revient au Conseil Municipal de voter, chaque année, le taux des taxes directes locales.

Aussi, conformément à nos engagements, il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes ménages (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties) et, en y incluant le taux départemental de taxe foncière transféré par les services fiscaux, et de les maintenir au niveau de 2021.

PAS D'AUGMENTATION DES TAUX POUR LE CONTRIBUABLE

2022			2023		
TFPB commune	TFPB Département	TFPNB	TFPB commune	TFPB Département	TFPNB
33,53%	20,24%	69,73%	33,53%	20,24%	69,73%

Les taux qui vous sont proposés sont donc les suivants :

Taxes Ménages	2023
Taxe Foncière communale sur les Propriétés Bâties	53,77%
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	69,73%

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-2, L 2122-21 (3°), L 2312-1, L 2312-2, L 2312-3 et L 2331-3 (1°),

Vu le Code Général des Impôts et le Livre des procédures fiscales, et notamment les 1636 B sexies et 1636 B septies,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- VOTE pour l'année 2023 le taux des contributions directes locales, sans augmentation par rapport à l'exercice précédent, comme suit :

Taxes Ménages	2023
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	53,77%
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	69,73%

Ressources humaines et finances

Avis favorable

Délibéré :
Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).